

Statuts

Statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 9 mars 1987, 21 avril 1989, 12 mai 1992, 4 mai 1993, 19 mai 1995, 17 décembre 1998, 18 mai 2001, 11 septembre 2003, 22 septembre 2015, 16 juin 2022 et 28 juin 2023

Titre 1^{er} - Constitution – Dénomination et Objet – Adhésion

Article 1 - Constitution et dénomination

Les fabricants de produits chimiques de traitement et d'assainissement de l'eau et les entreprises, satisfaisant aux conditions d'admission énumérées à l'article 3 ci-après, constituent par adhésion aux présents statuts, le SYPRODEAU, syndicat professionnel régi par la loi du 28 octobre 1982, et conformément au livre VI du Code du Travail.

Ce syndicat prend la dénomination :

**SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES DE TRAITEMENT ET
D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**
(en abrégé : "SYPRODEAU")

Article 2 - Objet

Ce syndicat a pour objet :

- ◆ de rassembler les entreprises du secteur et favoriser son développement,
- ◆ défendre et promouvoir l'image et les intérêts généraux des entreprises du secteur, proposer et faire adopter toutes mesures qui s'y réfèrent,
- ◆ identifier les intérêts et résoudre les préoccupations collectives des entreprises du secteur, définir des positions et actions communes, les mettre en œuvre.

A cet effet, le syndicat :

- ◆ représente la profession tant au plan national, qu'europpéen et international,
- ◆ réalise, réunit et diffuse la documentation générale ou particulière qui intéresse la profession,
- ◆ crée des commissions/groupes de travail spécialisés, organise des conférences...
- ◆ réalise et suscite, au profit des entreprises adhérentes, des opérations de promotion à caractère général pour les produits chimiques et les spécialités destinées aux traitements et à la qualité des eaux,
- ◆ s'affilie à des unions ou fédérations selon les besoins de la profession,
- ◆ désigne des arbitres et experts auprès des tribunaux, dans toutes affaires contentieuses ou tous différends se rattachant à ses domaines de compétence,
- ◆ exerce toutes actions en justice et tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Article 3 - Adhésion

Le nombre de membres pouvant adhérer au syndicat et la durée du syndicat ne sont pas limités.

3.1 - Peuvent demander à adhérer en qualité de membre actif toutes entreprises se livrant à la fabrication de produits chimiques de traitement et d'assainissement de l'eau.

Ces entreprises pourront être admises en tant que membre actif à condition :

- ◆ d'être des sociétés françaises ou des sociétés étrangères établies en France par une filiale de droit français,
- ◆ d'être un acteur reconnu du domaine d'activité et de se livrer à ces activités depuis au moins deux ans (soit en tant qu'entreprise, salarié ou auto entrepreneur), hormis le cas de reprise par un fabricant d'une entreprise remplissant déjà les mêmes conditions d'ancienneté,
- ◆ d'avoir rempli un questionnaire présentant de façon précise l'activité de l'entreprise,
- ◆ d'accepter et respecter la charte Ethique et Responsabilité en annexe des présents statuts.

Peuvent également demander à adhérer en qualité de membre associé, toutes entreprises qui, bien que ne répondant pas aux critères ci-dessus énumérés, sont des acteurs économiques dont l'activité principale est industrielle et relève du domaine du traitement et de l'assainissement de l'eau.

3.2 - Ne peuvent être admises dans le syndicat :

- ◆ les entreprises frappées par une condamnation judiciaire portant atteinte à leur honorabilité,
- ◆ les entreprises en liquidation de biens.

Sur proposition du Bureau, le conseil d'administration peut être amené à se prononcer sur les cas particuliers.

3.3 - Toute entreprise satisfaisant aux conditions d'admission spécifiées à l'article 3.1 ci-dessus doit adresser au Président du syndicat une demande écrite.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le conseil d'administration qui pourra prononcer l'adhésion provisoire, laquelle devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider d'une enquête sur une candidature dont il aura à présenter les circonstances et les résultats en assemblée générale.

En cas de non-admission, le syndicat est tenu de faire connaître à l'entreprise candidate les motifs de la décision de l'assemblée générale.

La ratification d'admission s'effectue en assemblée générale. Le quorum nécessaire est des 2/3 des entreprises adhérentes membres actifs présentes ou représentées arrondis à l'unité supérieure.

Pour une admission en tant que membre actif, le vote s'effectue à bulletin secret. Pour que l'admission soit acceptée, le nombre de oui doit représenter ½ arrondis à l'unité supérieure des entreprises adhérentes membres actifs présents ou représentés.

Pour une admission en tant que membre associé, le vote s'effectue à main levée. L'entreprise ou l'organisme candidat doit recueillir 50 % plus une voix des entreprises membres actifs présentes ou représentées.

Article 4 - Exclusion

La qualité de membre et tous les avantages qui en résultent se perdent :

- ◆ par la démission : tout membre peut se retirer du syndicat, à tout instant, sans préjudice du paiement de la cotisation annuelle de l'année de la démission, cette démission devant impérativement être signifiée par courrier recommandé à l'attention du syndicat
- ◆ par le fait que le membre cesse de remplir les conditions d'admission fixées à l'article 3.1 ci-dessus,
- ◆ par défaut de paiement des cotisations dans les deux mois qui suivent la mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- ◆ par le refus de se conformer aux statuts,
- ◆ par la radiation prononcée par l'assemblée générale à l'égard d'un membre frappé par une condamnation judiciaire portant atteinte à son honorabilité,
- ◆ par radiation prononcée par le conseil d'administration suite à un non-respect de la charte Ethique et Responsabilité en Annexe des statuts.

Les membres démissionnaires, radiés ou se retirant parce que ne remplissant plus les conditions d'admission, n'ont aucun droit sur l'actif syndical.

Titre 2 - Ressources

Article 5 - Cotisations

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau en fonction des besoins définis par celui-ci et pourra tenir compte de l'inflation.

La cotisation annuelle effective des entreprises membres actifs est déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires annuel dans les activités décrites à l'article 1, selon des modalités définies par l'assemblée générale.

Chaque commission/groupe de travail, pour ses activités ponctuelles, pourra avec l'accord du conseil d'administration, disposer d'un budget complémentaire exceptionnel, pour en assurer le financement.

La cotisation de toute année commencée est due à concurrence de la part afférente à la période d'adhésion et, pleinement en cas de démission.

Les cotisations sont appelées une fois par an.

Article 6 - Autres ressources

Le syndicat peut recevoir des subventions et recettes de toute nature s'inscrivant dans le cadre de la législation en vigueur.

Titre 3 - Administration, Conseil d'administration et Bureau

Article 7 - Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé de 4 à 8 membres choisis parmi les membres actifs. Les membres associés ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis.

Les membres du conseil d'administration sont élus personnellement pour trois ans et sont rééligibles.

Lors des réunions du conseil d'administration, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un de leurs collègues du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les membres du conseil d'administration représentent le syndicat en toutes circonstances.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des avis contraires.

Le scrutin secret est de droit en matière d'élection ou s'il est demandé par la moitié plus un des membres présents.

Article 8 - Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de l'administration du syndicat. Il assure l'exécution des mesures adoptées par les assemblées générales.

Il arrête notamment les comptes annuels sur présentation du rapport financier du Trésorier et les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Article 9 - Composition du Bureau

Le conseil d'administration nomme en son sein son Bureau composé de :

- ◆ un Président,
- ◆ un ou plusieurs Vice-Présidents,
- ◆ un Trésorier.

Article 10 - Attributions du Bureau

10.1 - Président

Le Président, ou, à défaut, un des Vice-Présidents, représente le syndicat dans tous les actes civils. Il a plein pouvoir pour engager le syndicat et transiger en son nom ou le représenter en justice et, en général, pour remplir tous actes et notamment l'ouverture et fonctionnement d'un compte en banque et délégation de signature.

10.2 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président, le secondent ou le représentent dans tous les actes de gestion ou d'administration rentrant dans ses attributions. En cas d'empêchement, l'un d'eux le remplace aux séances du conseil d'administration ou aux assemblées générales.

10.3 - Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité ; il perçoit les cotisations ainsi que les dons que peut recevoir le syndicat à quelque titre que ce soit et a capacité pour en donner quittance.

Le Trésorier présente les comptes au conseil d'administration qui les arrête et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 - Délégué général

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un délégué général appointé pris en dehors des membres composant l'assemblée générale et pouvant choisir, sous réserve de ratification par le conseil d'administration, le personnel nécessaire au fonctionnement des divers services.

Le délégué général s'occupe de l'organisation générale du syndicat. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Titre 4 - Assemblées Générales

Article 12- Composition

L'assemblée générale du syndicat est constituée par l'ensemble des membres actifs.

Les membres associés peuvent y participer avec un statut d'observateur. Seuls les membres actifs prennent part au vote des résolutions soumises à l'assemblée générale.

Article 13 - Fonctionnement

Toutes les décisions des assemblées, sauf celles prévues aux articles 3.3 et 15 des statuts, seront prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés plus une voix. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Le syndicat se réunit au moins une fois par an en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice mais le Président pourra la convoquer en réunions supplémentaires si les circonstances l'exigent et sur avis conforme du conseil d'administration.

Article 14 - Attributions

L'assemblée générale :

- ◆ entend le rapport général d'activités sur les actions entreprises depuis la dernière assemblée générale et se prononce sur la politique définie par le conseil d'administration,
- ◆ examine le rapport financier adopté par le conseil d'administration, se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours et détermine en conséquence, les cotisations à demander aux entreprises adhérentes,
- ◆ procède à l'élection des membres du conseil d'administration,
- ◆ ratifie les admissions ou radiations des entreprises qui lui sont proposées par le conseil d'administration,
- ◆ délibère, en général, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, réunie de manière extraordinaire, se prononce sur les modifications des statuts ainsi que sur la dissolution du Syndicat.

Titre 5 - Modification des Statuts et Dissolution

Article 15

La modification des statuts ou la dissolution du syndicat s'effectuent en assemblée générale extraordinaire, par vote à bulletin secret.

Le quorum nécessaire est des 2/3 des membres actifs présents ou représentés arrondis à l'unité supérieure.

Pour que la modification ou la dissolution soient acceptées, le nombre de oui doit représenter les 3/4 arrondis à l'unité supérieure des membres actifs présents ou représentés.

Les membres associés ne participent pas à ces votes.

Titre 6 - Commissions / Groupes de travail

Article 16

Les membres actifs du syndicat peuvent faire partie de commissions ou groupes de travail suivant la nature de leurs productions ou du sujet traité. Un membre peut faire partie de plusieurs commissions/groupes de travail. Chaque commission/groupe de travail élit un Président animateur. Chaque commission/groupe de travail se réunit à la diligence de ce Président.

Les membres associés peuvent faire partie de commissions/groupes de travail sous réserve d'accord des participants de ladite commission/ou du dit groupe de travail.

Titre 7 - Divers

Article 17 - Siège social

Le siège du syndicat est fixé au 9 rue de Berri, 75008 Paris.

Le siège peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 18 - Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou non, les biens composant l'actif du syndicat seront dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi. En aucun cas, les fonds ne seront répartis entre les membres.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y a lieu.

Fabrice LETENEUR Président du SYPRODEAU	Romain TARDIVEL Vice-Président du SYPRODEAU
Date 18.06.25 Signature : 	Date 18.06.25 Signature : 

Annexe : Charte Ethique (UIE)